

# EUROPEAN LIABILITY INSURANCE FOR THE NUCLEAR INDUSTRY (ELINI)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION



**ELINI**  
**ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES**  
Avenue Jules Bordet 166, bte 3  
B-1140 BRUXELLES (Belgique)  
Tel : +32 2 702 90 10  
e-mail : [Statutory@elini.net](mailto:Statutory@elini.net)  
website : [www.elini.net](http://www.elini.net)

Les présentes dispositions forment les statuts de l'Association d'Assurance Mutuelle « EUROPEAN LIABILITY INSURANCE FOR THE NUCLEAR INDUSTRY ».

Cette Association jouit de la personnalité juridique en application de l'article 245 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (*Moniteur belge du 23 mars 2016*), ou conformément les lois et règlements en vigueur.

Les présents statuts ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires impératives en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances. Tout article des présents statuts contraire aux dispositions impératives de ces lois et règlements est considéré comme non écrit.

## **1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - ADRESSE ELECTRONIQUE - SITE INTERNET- OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'Association est constituée sous la dénomination de « EUROPEAN LIABILITY INSURANCE FOR THE NUCLEAR INDUSTRY ». Elle peut utiliser de manière équivalente l'acronyme « ELINI ».

La version officielle des présents statuts est la version française. En cas de litige concernant l'interprétation des présents statuts, c'est le texte français qui prévaut.

### **Article 2**

Le siège social de l'Association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale à B-1140 Bruxelles, Avenue Jules Bordet, nr. 166, Bte 3.

La langue officielle et principale de l'Association est le français.

L'adresse électronique de l'Association est [Statutory@elini.net](mailto:Statutory@elini.net).

Toute communication vers cette adresse par les Membres de l'Association est réputée être intervenue valablement.

Le site internet de l'Association est [www.elini.net](http://www.elini.net).

### **Article 3**

§ 1 L'Association a pour objet l'assurance de la responsabilité civile en branche 13 de ses Membres Assurés dans le cadre et la limite de la responsabilité civile dans le domaine de l'industrie nucléaire :

- telle que spécifiée par les législations nationales des pays Parties à la Convention de Paris signée le 29 juillet 1960 (actuelle et amendée),
- ou à la Convention de Vienne signée le 21 mai 1963 (actuelle et amendée),
- ou par les pays non signataires de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne mais qui appliquent les mêmes principes dans leurs législations nationales,
- ou fondée sur le droit commun.

L'Association assure cette responsabilité civile dans les conditions énoncées par les présents statuts et les polices à conclure avec chacun des Membres Assurés, et assume la gestion des sinistres déclarés au titre de ces polices le cas échéant.

L'Association a également pour objet de faciliter ou de développer l'activité économique de ces Membres et d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et plus particulièrement de mettre à disposition de ses Membres un outil de gestion des sinistres permettant, dans le cadre et la limite de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que spécifiée ci-dessus :

- d'enregistrer les réclamations des victimes tierces d'un accident nucléaire;
- de gérer les réclamations des victimes tierces d'un tel accident nucléaire;
- de procéder au règlement des réclamations des victimes tierces d'un tel accident nucléaire;
- d'assurer le reporting.

À cette fin, l'Association a développé une application «web-based claims handling system», c.à.d. une application sécurisée qui fournit une administration centrale capable de se connecter à des applications tierces et conçue pour assister les différentes parties prenantes d'un événement nucléaire ayant des conséquences dans un ou plusieurs pays.

A cet effet l'Association maintient et développe l'outil pour qu'il soit disponible et adapté à tout moment et partage les coûts afférents entre ses Membres.

Pour réaliser son objet social, l'Association met en place toutes les mesures nécessaires au maintien opérationnel de cet outil, ses mises à jour et ses développements nécessaires.

- § 2 Pour réaliser son objet social, l'Association peut concourir à la promotion et à la réalisation de toute étude ou activité en rapport direct avec l'objet mentionné à l'article 3 § 1.
- § 3 Les activités de l'Association s'exercent aussi bien en Belgique que dans tous les autres pays dont ses Membres sont ressortissants et/ou où ses Membres ont leurs activités.
- § 4 L'Association peut pratiquer l'assurance, la co-assurance et la réassurance dans le cadre de l'objet social fixé dans les présents statuts.
- § 5 L'Association n'a pas de but lucratif et s'interdit de réaliser des bénéfices.
- § 6 Les engagements de l'Association et des Membres de l'Association sont régis par le droit belge, par les polices à conclure avec chacun des Membres et par les présents statuts.
- § 7 L'Association peut accepter d'adhérer en tant que membre à une autre mutuelle de (ré)assurance.
- § 8 L'Association peut s'intéresser par voie d'association, d'intervention financière ou autrement dans toutes Associations ou Groupements sans but lucratif, dont l'objet social est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

#### **Article 4**

- § 1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.
- § 2 Elle cessera de conclure des polices d'assurances à partir de la date qui sera fixée par l'Assemblée Générale.
- § 3 Elle continuera d'exister jusqu'à la clôture de ses opérations de liquidation, comme prévu aux articles 30 et 31 des présents statuts.

## **2. ARTICULATION DES STATUTS ET DES POLICES**

### **Article 5**

- § 1 Chaque Membre reçoit et accepte sans aucune réserve les présents statuts. Ils forment partie intégrante de la police d'assurance pour les Membres Assurés.
- § 2 La définition des couvertures d'assurance accordées par l'Association est énoncée dans les conditions générales et particulières de chacune des polices émises par l'Association.
- § 3 Lorsque l'Association ne couvre qu'un pourcentage des risques mentionnés dans l'article 3 des présents statuts, les conditions de la couverture accordée par l'Association ne seront pas moins favorables pour le Membre Assuré tant d'un point de vue conditions que primes que celles prévues par la ou les polices couvrant le solde.
- § 4 L'indemnisation par l'Association est acquise au Membre Assuré à la date fixée par la police ou à celle prévue dans la note de couverture provisoire.

### **3. ADMISSION, SORTIE, PERTE D'INTERET ASSURABLE, SUSPENSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **3.1. Admission des Membres**

##### **Article 6**

§ 1 Sont Membres de l'Association l'ensemble des « Membres Signataires » à l'origine des statuts publiés le 19 décembre 2002 au *Moniteur belge* ainsi que les « Nouveaux Membres » agréés par la suite par l'Assemblée Générale selon l'article 6 § 2 des présents statuts.

Seules les personnes morales ou autres entités du secteur privé ou public qui ont un intérêt assurable lié à une ou des installations nucléaires, directement ou indirectement, ou encore leurs représentants peuvent être des Membres de l'Association.

- § 2 L'admission d'un Nouveau Membre est soumise à l'ensemble des conditions suivantes :
- a) Le Nouveau Membre doit être une personne morale ou une autre entité du secteur privé ou public qui a un intérêt assurable dans une ou des installations nucléaires, directement ou indirectement, ou encore leurs représentants.
  - b) Le Nouveau Membre doit être agréé par le Conseil d'Administration suivant les termes établis par l'Assemblée Générale.
  - c) Le Nouveau Membre doit adhérer sans aucune réserve aux présents statuts.
  - d) Le Nouveau Membre doit souscrire ou avoir l'intention de souscrire ultérieurement au moins une police d'assurance sans réserve quant à l'acceptation des droits et devoirs y afférents.

L'admission est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration et prendra effet dès que l'Assemblée Générale l'aura décidé.

§ 3 Les Membres assurés auprès de l'Association ont la qualité de « Membres Assurés ». Toutefois, un Membre n'acquiert la qualité de « Membre Assuré » qu'après acceptation du risque proposé par décision du Comité de Direction prise en application des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Cette qualité reste acquise au « Membre Assuré » aussi longtemps qu'une police d'assurance émise à son nom est en vigueur.

Les Membres Assurés sont divisés en deux catégories :

Les Membres Assurés qui sont tenus d'avoir et de maintenir une assurance ou toute autre sécurité financière, dans le cadre strict visé par l'Article 3 § 1 des présents statuts, à concurrence d'un montant maximum de 700.000.000 €, dédié à l'indemnisation des victimes, appartiennent à la catégorie A.

Les Membres Assurés qui sont tenus d'avoir et de maintenir une assurance ou toute autre sécurité financière, dans le cadre strict visé par l'Article 3 § 1 des présents statuts, à concurrence d'un montant dédié à l'indemnisation des victimes se situant entre 700.000.000 € et un maximum de 1.200.000.000 € appartiennent à la catégorie B.

- § 4 Les Membres de l'Association qui sont susceptibles d'être assurés auprès de l'Association, ont la qualité de « Membres Non Assurés ».

Les présents statuts distinguent deux catégories de Membres Non Assurés. Premièrement, ceux participant à la constitution du fonds de garantie (« Membres Supportifs ») à concurrence d'un montant fixé par le Conseil d'Administration suivant les termes établis par l'Assemblée Générale. Deuxièmement, ceux ne participant pas à la constitution de ces fonds.

- § 5 Un Membre peut, moyennant autorisation spéciale préalable et écrite de l'Assemblée Générale, transformer sa qualité de « Membre Assuré » en celle de « Membre Non Assuré ».

Le « Membre Assuré » dont la qualité a été transformée en « Membre Non Assuré » reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour du changement de qualité, ainsi qu'aux obligations découlant des articles 24 et 25 des présents statuts.

Le règlement des dommages couverts par une police souscrite par un Membre dont la qualité de « Membre Assuré » a été transformée en celle de « Membre Non Assuré » et survenus avant la date de prise d'effet de la transformation ne sera pas influencé par celle-ci.

- § 6 Lorsqu'une installation assurée est transférée à un tiers, non Membre de l'Association, celui-ci peut, à sa demande, acquérir la qualité de Membre s'il remplit les conditions prévues dans le présent article 6 § 2.

- § 7 Lorsqu'une installation assurée est transférée entre Membres, le cessionnaire qui reprend les droits et obligations relatifs à cette installation, doit notifier à l'Association par lettre recommandée que tous les droits et créances relatifs à cette installation lui ont été cédés. Cette cession n'est opposable à l'Association qu'après cette notification.

Le cessionnaire doit ainsi notifier l'Association par lettre recommandée qu'il consent à reprendre toutes les obligations relatives à cette installation. Ces obligations prennent effet immédiatement.

### **3.2. Sortie et perte d'intérêt assurable des Membres**

#### **Article 7**

§ 1 Lorsqu'un Membre n'a plus d'intérêt assurable dans une ou des installations nucléaires, directement ou indirectement, ou encore leurs représentants, ce Membre a la qualité de « Membre Sortant ».

Il peut se retirer de l'Association en le notifiant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé adressé au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle.

Cette sortie sera constatée par l'Assemblée Générale annuelle la plus proche et ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année civile suivant cette Assemblée Générale annuelle.

§ 2 Le Membre Sortant reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de sa sortie, ainsi qu'aux obligations découlant des articles 24 et 25 des présents statuts.

§ 3 La sortie d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§ 4 Le Membre Sortant perd tout droit de participation dans les fonds, le capital de solvabilité requis et les provisions techniques pour dommages et risques en cours de l'Association dont question aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts, excepté ce qui est stipulé à l'article 29 § 6 et à l'article 31 des présents statuts.

§ 5 Le Membre Sortant perd en outre son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

### **3.3. Démission des Membres**

#### **Article 8**

§ 1 Tout Membre peut se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé adressé au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle.

Cette démission sera constatée par l'Assemblée Générale annuelle la plus proche et ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année civile suivant cette Assemblée Générale annuelle.

§ 2 Le Membre démissionnaire reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de sa démission, ainsi qu'aux obligations découlant des articles 24 et 25 des présents statuts.

§ 3 La démission d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

- § 4 Le règlement des dommages survenus antérieurement à la date d'effet de la démission ne sera pas affecté par ladite démission.
- § 5 Le Membre démissionnaire perd tout droit de participation dans les fonds, le capital de solvabilité requis et les provisions techniques pour dommages et risques en cours de l'Association dont question aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts, excepté ce qui est stipulé à l'article 29 § 6 et à l'article 31 des présents statuts.
- § 6 Le Membre démissionnaire perd en outre son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

### **3.4. Suspension des Membres**

#### **Article 9**

- § 1 Le Comité de Direction a le pouvoir de suspendre la qualité de « Membre » de tout Membre qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales et réglementaires impératives en vigueur, les polices souscrites auprès de l'Association ou des présents statuts.
- § 2 Une mise en demeure sera faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Celle-ci indiquera le délai dans lequel le Membre est sommé de remplir ses obligations. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée. La suspension prendra effet à l'expiration du délai fixé.  
  
Si la couverture a été suspendue, l'accomplissement de toutes ses obligations par le Membre, met fin à cette suspension.
- § 3 Le Membre suspendu reste tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable même durant le délai de suspension, ainsi qu'aux obligations découlant des articles 24 et 25 des présents statuts.
- § 4 Le règlement des dommages couverts par une police souscrite par le Membre suspendu et survenus avant la date à laquelle la suspension est devenue définitive, ne sera pas influencé par sa suspension.
- § 5 La suspension d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.
- § 6 Le Membre suspendu perd tout droit de participation dans les fonds, le capital de solvabilité requis et les provisions techniques pour dommages et risques en cours de l'Association dont question aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts, excepté ce qui est stipulé à l'article 29 § 6 et à l'article 31 des présents statuts.
- § 7 Le Membre suspendu perd en outre son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

### **3.5. Exclusion des Membres**

#### **Article 10**

§ 1 L'exclusion d'un Membre de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale après un délai d'un mois au moins après envoi par lettre recommandée par le Comité de Direction d'une mise en demeure, ou après exploit d'huissier, prévu dans l'article 9 § 2 des présents statuts et rappelant à ce Membre les conséquences du non-accomplissement (c.à.d. la suspension et l'exclusion) de ses obligations dans le délai imparti.

Quinze jours après l'envoi de cette mise en demeure le Membre sera suspendu. Cette suspension se poursuivra jusqu'au moment où l'exclusion deviendra effective.

L'Assemblée Générale la plus proche statuera sur l'exclusion, qui deviendra effective le jour suivant la notification de la décision de l'Assemblée Générale par le Comité de Direction à ce Membre par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

§ 2 Le Membre exclu reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de son exclusion, ainsi qu'aux obligations découlant des articles 24 et 25 des présents statuts.

§ 3 L'exclusion d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§ 4 Le règlement des dommages couverts par une police souscrite par un Membre exclu et survenus avant la résiliation de cette police ne sera pas influencé par son exclusion, sauf dans le cas où le Membre aurait été suspendu avant d'être exclu. Dans ce cas-ci l'article 9 § 4 des présents statuts doit être appliqué.

§ 5 Le Membre exclu perd tout droit de participation dans les fonds, le capital de solvabilité requis et les provisions techniques pour dommages et risques en cours de l'Association dont question aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts, excepté ce qui est stipulé à l'article 29 § 6 et à l'article 31 des présents statuts.

§ 6 Le Membre exclu perd en outre son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

## **4. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11**

§ 1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit annuellement le dernier jeudi du mois d'avril au siège social ou à tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation de la réunion.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à la demande écrite d'un cinquième au moins des Membres de l'Association ou du Commissaire visé à l'article 17 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Direction peut également convoquer l'Assemblée Générale à toute époque de l'année et chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

§ 2 Les Membres seront représentés aux Assemblées Générales par une personne dûment mandatée à cet effet.

Ils peuvent autoriser le représentant d'un autre Membre à les représenter aux Assemblées Générales.

### **Article 12**

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par voie électronique ou par lettre recommandée, adressée à tous les Membres de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion. Elles indiquent le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 13**

§ 1 Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou, en leur absence, par un autre Administrateur, lequel n'est pas un membre du Comité de Direction, choisi par les Administrateurs.

§ 2 Le Président de la séance désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée.

### **Article 14**

§ 1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances.

§ 2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale a le droit de modifier les statuts et de dissoudre l'Association à n'importe quel moment.

§ 3 L'Assemblée Générale annuelle statue également sur l'approbation des comptes de l'année précédente et sur l'affectation de l'excédent de l'exercice.

### Article 15

§ 1 L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque quatre Membres ou la moitié des Membres disposant d'un droit de vote tel que spécifié à l'article 15 § 2 des présents statuts – le quorum le plus élevé l'emportant – sont représentés par une personne dûment mandatée à cet effet.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

§ 2 Chaque Membre Assuré et chaque Membre Non Assuré ayant participé à la constitution du fonds initial effectif ou au fonds de garantie dispose du droit de vote. Chaque Membre qui a le droit de vote a une voix par site pour lequel il a contribué à la constitution du fonds initial effectif ou au fonds de garantie.

Dans le cas où la contribution au fonds de garantie d'un Membre a été limitée par application de l'article 27 § 4 des présents statuts, ce membre disposera d'une voix par site pour lequel il a contribué, dès lors que sa participation dans la constitution du fonds de garantie de ce site est supérieure à 50 % du montant dû.

Le nombre des voix d'un Membre ne peut en aucun cas dépasser 20 % du nombre total des voix exprimées au sein de l'Association.

§ 3 L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en plus des cas visés aux articles 27 § 3, § 7 et 28 § 1 des présents statuts, l'admission d'un nouveau Membre, l'exclusion d'un Membre, la liquidation de l'Association, la cessation d'émission de polices d'assurances, ou la décision de dissoudre l'Association ou encore la modification des présents statuts ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation de trois quarts des voix exprimées.

§ 4 Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

§ 5 Tout Membre de l'Association peut voter par correspondance.

Les Membres peuvent, dans les limites de la loi et en cas d'urgence, exprimer par écrit leurs votes pour les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale et à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Ces votes seront valablement exprimés, dès lors qu'ils sont exprimés dans un document contenant les mentions suivantes :

- L'identité du Membre;
- Sa signature et la date et le lieu de la signature;
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

- Le vote du Membre sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valables, ce document doit parvenir au Conseil d'Administration au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale, par un support papier ou électronique.

La date de l'Assemblée Générale sera celle mentionnée dans l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale attaché à la convocation à l'Assemblée Générale.

### **Article 16**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les personnes officielles mentionnées à l'article 13 § 1 et 2 des présents statuts et par tous les membres qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un membre du Comité de Direction.

## **5. CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 17**

§ 1 Le contrôle des comptes sera exercé par un Commissaire, inscrit au registre public des réviseurs d'entreprises, visé par l'article 64 de la loi belge du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge* 13 décembre 2016) et agréé par l'autorité compétente belge, conformément à l'Article 325 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Ce Commissaire est nommé par l'Assemblée Générale annuelle pour un terme de trois années au moins mais de 6 ans au plus. Il est rééligible.

§ 2 Les livres comptables et autres documents de l'Association sont tenus conformément au droit belge.

§ 3 Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale conformément aux articles 14 § 3 et 15 § 3 des présents statuts.

## **6. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 18**

§ 1 L'Assemblée Générale nomme le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 9 Administrateurs, qui doivent être des personnes physiques.

§ 2 Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale annuelle, laquelle peut les révoquer à tout moment.

A l'expiration de leur mandat de trois ans, les Administrateurs sont rééligibles.

§ 3 En cas de vacance de l'un ou de plusieurs Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté. En cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Tout Administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil d'Administration. A la demande de l'Association, il peut rester en fonction jusqu'à ce que l'Association puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Les Administrateurs externes et les Administrateurs Exécutifs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article 19**

§ 1 Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association et la soumet à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

§ 2 Le Conseil d'Administration assure la surveillance des affaires de l'Association et de sa gestion par le Comité de Direction. Le Conseil d'Administration dispose à cet égard d'un large droit d'investigation.

§ 3 Conformément à l'article 46 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurances, le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, les membres du Comité de Direction. Ils doivent être au minimum deux, selon l'article 56 § 3 de cette même loi.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Comité de Direction et établit les règles de son fonctionnement en accord avec l'autorité compétente belge.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, après avoir consulté l'autorité compétente belge, les membres du Comité de Direction et décide de leur rémunération. Tout membre du Conseil d'Administration ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente belge.

- § 4 Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Direction l'ensemble de ses pouvoirs de gestion, à l'exclusion de la détermination de la politique générale et des actes réservés au Conseil d'Administration par les lois et règlements en vigueur et aux présents statuts. Le Comité de Direction a la compétence de prendre toutes décisions en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association et de représenter l'Association dans sa direction effective auprès des membres du personnel, des Membres de l'Association et de toute tierce personne, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents statuts.
- § 5 Les Administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de Direction ne prennent aucun engagement dans la direction effective de l'Association.

#### **Article 20**

- § 1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, qui ne sont pas membres du Comité de Direction, un Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- § 2 L'autorité compétente belge est consultée avant la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente belge.

#### **Article 21**

- § 1 Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que cinq Administrateurs ou plus en font la demande écrite. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence d'un Vice-Président ou en son absence, d'un Administrateur choisi par les Administrateurs, lequel n'est pas un membre du Comité de Direction.
- § 2 Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par un support papier ou électronique au moins dix jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations mentionnent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'Association ou dans tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger agréé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation de la réunion.

- § 3 Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si tous les Administrateurs ont été convoqués et que la majorité en est présente ou représentée.

§ 4 Tout Administrateur peut donner, par un support papier ou électronique, à un autre Administrateur, pouvoir de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration et d'y voter en son nom. Aucun Administrateur ne peut exercer plus de deux de ces procurations.

§ 5 Chaque Administrateur dispose d'un droit de vote. En cas de parité, un nouveau vote est organisé.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des cas mentionnés aux articles 27 § 3, § 7 et 28 § 1 des présents statuts, l'admission d'un nouveau Membre, l'exclusion d'un Membre, la cessation d'émission de polices d'assurances ou les décisions de dissolution de l'Association doivent être approuvées par les trois quarts des voix exprimées.

§ 6 Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

§ 7 Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration.

§ 8 Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Comité de Direction.

## **7. COMITE DE DIRECTION**

### **Article 22**

§ 1 La direction effective de l'Association en matière d'assurance s'exerce dans le respect de la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration. La direction effective en matière d'assurance de l'Association, sans aucune intervention quelconque, est confiée au Comité de Direction, formé conformément à l'article 19 § 3 des présents statuts.

§ 2 Le Comité de Direction a plein pouvoir en matière d'administration et de gestion de l'Association, conformément à l'article 19 § 4 des présents statuts.

§ 3 Le Comité de Direction peut notamment procéder à la classification des risques, à la modification de cette classification, accepter ou refuser en tout ou en partie les risques proposés : déterminer les formes et les conditions générales et particulières des polices d'assurances, conclure tous traités de co-assurance et de réassurance, fixer les dépenses générales d'administration, recevoir tous revenus et capitaux, régler l'emploi des fonds, effectuer tous paiements avec ou sans subrogation, accepter toutes garanties réelles ou personnelles et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, oppositions ou autres empêchements avec ou sans preuves de paiements, requérir la conversion des titres nominatifs de la dette publique en titres au porteur, arrêter la liste des biens et valeurs pour le placement du fonds de garantie.

Nommer et révoquer tous membres du personnel de l'Association, fixer leurs traitements et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous les intérêts de l'Association.

§ 4 Le Comité de Direction est un collège. Il peut déléguer les différentes tâches à ses membres, mais ceci ne peut en aucune manière se faire au détriment du fait qu'ils sont collégialement responsables.

Le Comité de Direction peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix et être aidé par tout membre du personnel de l'Association.

### **Article 23**

§ 1 Tous les membres du Comité de Direction sont membres du Conseil d'Administration. Néanmoins, les membres du Comité de Direction ne doivent pas composer la majorité du Conseil d'Administration.

§ 2 Le Comité de Direction se réunit sous la présidence de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. En l'absence du Président du Comité de Direction, le Comité de Direction se réunit sous la présidence d'un membre choisi par ses co-membres.

- § 3 Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Tous les membres du Comité de Direction ont droit à une voix. En cas de parité, un nouveau vote est organisé.
- § 4 Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

## **8. COTISATIONS ET FRAIS**

### **Article 24**

§ 1 Chaque Membre Assuré doit payer, afin de faire face aux règlements de sinistres, aux frais de gestion et d'administration de l'Association, le montant de la cotisation annuelle, telle que prévue dans le cadre de la police d'assurance, pour la capacité d'assurance fournie par l'Association.

En outre, chaque Membre Assuré est redevable des taxes et autres montants normalement payables dans l'Etat dont il est ressortissant ou légalement imposés en Belgique.

§ 2 Les Membres Non Assurés n'ayant pas participé à la constitution du fonds initial effectif ou au fonds de garantie supportent une part des frais d'administration de l'Association. Le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

§ 3 Pour les Membres Non Assurés ayant participé à la constitution du fonds initial effectif ou au fonds de garantie aucun frais d'administration de l'Association supplémentaire ne sera réclamé.

## **9. PAIEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES**

### **Article 25**

§ 1 A la suite d'un incident nucléaire ayant pour conséquence un déficit ou une insuffisance du fonds de garantie et/ou du capital de solvabilité au regard des niveaux requis par les lois et les règlements en vigueur et/ou entraînant le besoin de reconstituer la capacité d'assurance fournie, le Conseil d'Administration exige des Membres Assurés le paiement immédiat d'une cotisation supplémentaire.

Le Conseil d'Administration fixe la date du déficit ou de l'insuffisance du fonds de garantie et/ou des capitaux de solvabilité requis.

§ 2 Cette cotisation supplémentaire fera l'objet d'une régularisation lorsque le montant du déficit sera définitivement établi.

La cotisation supplémentaire sera calculée proportionnellement à la cotisation due pour la période de 12 mois d'assurance qui expire durant l'exercice financier déficitaire, ou qui aurait pris fin lors dudit exercice financier, si la police avait été en vigueur pour douze mois.

La cotisation supplémentaire ne pourra, par incident nucléaire assuré ayant un impact financier dédié à l'indemnisation des victimes d'un maximum de 700.000.000 €, excéder 20 fois la cotisation annuelle prévue à l'article 24 § 1 des présents statuts, et sera en outre déterminée conformément aux règles mentionnées dans les paragraphes suivants. Elle pourra être exigée par le Conseil d'Administration des Membres Assurés des catégories A et B.

Pour les Membres Assurés de la catégorie A et B, la base de calcul correspond à 100 % de leur cotisation annuelle en relation avec la capacité d'assurance dédiée à l'indemnisation des victimes fournie par l'Association jusque 700.000.000 €.

En plus du maximum de 20 rappels dont il est fait mention ci-avant dans le présent article et dans le cadre strict d'un incident nucléaire assuré ayant un impact financier dédié à l'indemnisation des victimes dépassant 700.000.000 € avec un maximum de 1.200.000.000 €, une cotisation supplémentaire sera demandée. Celle-ci n'excédera pas 35 fois la part de cotisation annuelle prévue à l'article 24 §1 des présents statuts, liée à la capacité d'assurance dédiée à l'indemnisation des victimes fournie par l'Association en excédent de 700.000.000 €. Elle pourra être exigée par le Conseil d'Administration des Membres Assurés de la catégorie B.

Dans les deux cas, on entend par incident nucléaire chaque incident survenant dans, ou en relation avec des installations nucléaires, ou au cours du transport de substances nucléaires vers et en provenance d'installations nucléaires, dans les conditions prévues à l'article 3 § 1 des présents statuts.

Durant un exercice financier donné, ce dernier étant égal à une année civile, le nombre d'incidents nucléaires ayant pour conséquence le déficit décrit au § 1 du présent article sera limité à un maximum de 2.

- § 3 La constitution du capital de solvabilité requis a lieu conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, dans le respect de son statut d'association mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif et sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.
- § 4 La sortie, l'exclusion, la suspension ou la démission d'un Membre Assuré ou la transformation de la qualité de Membre Assuré en celle de Membre Non Assuré, durant l'exercice au cours duquel survient le déficit ou l'insuffisance, ne l'exempte pas des obligations prévues aux articles 24 et 25 des présents statuts.
- § 5 Si l'Association couvre une nouvelle installation nucléaire non assurée précédemment auprès de l'Association, la cotisation supplémentaire due en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, sera calculée seulement sur la durée de la couverture durant l'exercice au cours duquel survient le déficit ou l'insuffisance.

## **10. FONDS DE GARANTIE ET CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 26**

- § 1 Le capital de solvabilité requis correspond au capital de solvabilité requis tel que défini dans la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.
- § 2 Il n'est possible d'effectuer des versements en faveur des Membres l'Association à partir des comptes de celle-ci que :
- dans le cadre de l'article 29 § 6 si cela n'a pas pour effet de faire descendre le capital de solvabilité en dessous du niveau requis et ne contrevient pas aux exigences de capital ou;
  - dans le cadre de l'article 31 après la dissolution de l'Association, si toutes les autres dettes de l'Association ont été payées.
- § 3 L'autorité compétente belge est avertie au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à partir des comptes de l'Association à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation et peut, pendant ce délai, interdire ce paiement.

### **Article 27**

- § 1 L'Association constitue le fonds de garantie et le capital de solvabilité requis, conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, dans le respect de son statut d'Association d'Assurance Mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif et sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurance.
- § 2 L'Association peut, dans le respect des présents statuts et pour garantir ses engagements envers les Membres Assurés sinistrés, constituer du capital de solvabilité complémentaire.
- § 3 Pour la constitution du fonds de garantie, la participation de chaque Membre Assuré et Non Assuré participant à la constitution du fonds initial effectif ou au fonds de garantie sera déterminée et évaluée par une méthode proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et approuvée par celle-ci à la majorité des trois quarts des voix exprimées.
- § 4 Un Membre pourra limiter sa souscription au fonds de garantie à 20 % de celui-ci, tout en conservant le bénéfice des mêmes droits que les autres Membres, conformément à l'article 15 § 2 des présents statuts.
- § 5 Sans préjudice de l'article 25 des présents statuts, la constitution ou la reconstitution du capital de solvabilité requis et/ou du fonds de garantie, afin de maintenir ceux-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, ont lieu par l'affectation prioritaire des soldes créditeurs des comptes annuels de pertes et profits.  
En cas de déficit ou d'insuffisance du fonds de garantie et/ou du capital de solvabilité requis, l'article 25 des présents statuts est d'application.

- § 6 La constitution du capital de solvabilité complémentaire pour les porter au-delà des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, a lieu par l'affectation, décidée par l'Assemblée Générale, de tout ou partie des soldes créditeurs des comptes annuels de pertes et profits.
- § 7 La part de chaque Membre et Ancien Membre de l'Association dans les avoirs constitutifs du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis sera déterminée et évaluée à la fin de chaque exercice par une méthode proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et approuvée par celle-ci à la majorité des trois quarts des voix exprimées.
- § 8 La part de chaque Membre ou Ancien Membre, conformément à la méthode mentionnée dans l'article 26 et l'article 27 § 7 des présents statuts est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle chaque année.

Elle est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

Cette décision sert de base pour l'affectation éventuelle dans le cas du départ d'un Membre ou pour la répartition du produit de la liquidation, en vertu de l'article 31 des présents statuts.

## Article 28

- § 1 Le total des profits financiers de l'année sera alloué au fonds de garantie et à la réserve d'égalisation et de catastrophe en proportion simple de leur étendue à la fin de l'année.

Les profits financiers gagnés sur le fonds de garantie seront alloués aux Membres en proportion de leur part de l'année précédente dans le fonds de garantie.

Les profits financiers gagnés sur la réserve d'égalisation et de catastrophe – y inclus la réserve des dommages non réglés et la réserve des primes non acquises (les réserves techniques) seront donnés à la réserve d'égalisation et de catastrophe et seront alloués aux Membres en proportion de leur cotisation de l'année.

Le résultat technique positif ou le résultat de la souscription de l'année sera donné à la réserve d'égalisation et de catastrophe et alloué aux Membres en proportion de leur cotisation de l'année.

Lorsque le montant des dommages est inférieur ou égal à la valeur de la réserve d'égalisation et de catastrophe, le montant du dommage sera soustrait de la réserve d'égalisation et de catastrophe en proportion de la part de chaque Membre dans cette réserve.

Le montant des dommages excédant la réserve d'égalisation et de catastrophe est soustrait du fonds de garantie et alloué aux Membres en proportion de leur part dans le fonds de garantie.

§ 2 L'allocation de l'excédent ou des pertes entre les Membres conformément à la méthode mentionnée dans l'article 28 § 1 des présents statuts, devra être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

L'allocation ainsi décidée sert de base pour les ristournes éventuelles et pour la détermination et l'évaluation de la part indivise de chaque Membre ou Ancien Membre dans les avoirs constitutifs du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis, conformément aux Articles 26 et 27 des présents statuts.

## **11. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RISTOURNES**

### **Article 29**

- § 1 Le 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte des pertes et profits ainsi que le bilan.
- § 2 Un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration remet au Commissaire le compte des pertes et profits et le bilan, un rapport sur les opérations de l'année et les propositions relatives à l'allocation du profit ou de la perte de l'exercice aux Membres, à la détermination et évaluation de la part indivise de chaque Membre ou Ancien Membre dans les avoirs constitutifs du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis et à l'affectation du solde créditeur de l'exercice.
- Le Commissaire fera le rapport de ses appréciations à l'Assemblée Générale, et ce conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- § 3 Le compte des pertes et profits, ainsi que le rapport et les propositions du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire seront communiqués aux Membres quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle.
- § 4 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale annuelle affecte prioritairement le profit de l'exercice à la constitution et à la reconstitution du capital de solvabilité requis et du fonds de garantie en vue du maintien de ceux-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur.
- § 5 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale annuelle affecte l'excédent du solde créditeur de l'exercice - en tenant compte de l'allocation du profit approuvée conformément à l'article 28 des présents statuts - à une répartition sous forme de ristournes et/ou la constitution du capital de solvabilité complémentaire destinées à garantir les engagements de l'Association.
- § 6 Tout Ancien Membre Assuré perd son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

Néanmoins, si l'Ancien Membre Assuré – qui n'a pas été exclu conformément à l'article 10 des présents statuts et qui n'a plus d'intérêt assurable dans une ou des installations nucléaires, directement ou indirectement, ou encore leurs représentants – présente la preuve au Conseil d'Administration que sa responsabilité civile, visée à l'article 3 § 1 des présents statuts et assurée par l'Association, a définitivement et complètement cessé d'exister, le Conseil d'Administration ordonnera au Comité de Direction d'effectuer le remboursement des contributions à la constitution du fonds de garantie revenant à l'Ancien Membre Assuré de concert avec la part accumulée des profits financiers y afférent.

L'allocation ainsi décidée sert de base pour les ristournes éventuelles et pour la détermination et l'évaluation de la part indivise de l'Ancien Membre dans les contributions à la constitution du fonds de garantie, conformément à l'Article 27 des présents statuts.

L'approbation de la NBB sera demandée avant tout remboursement du fonds de garantie à un ancien Membre Assuré.

## **12. LIQUIDATION**

### **Article 30**

L'Assemblée Générale fixe la date de clôture des opérations conformément à l'article 4 des présents statuts, sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances. Elle désigne les liquidateurs.

### **Article 31**

Après paiement des frais généraux et règlements des sinistres, le produit de la liquidation est réparti entre les Membres et Anciens Membres et leurs ayant droits, conformément à la méthode de détermination approuvée par l'Assemblée Générale annuelle en vertu des articles 26, 27 et 28 des présents statuts.

### **13. JURIDICTION COMPETENTE**

#### **Article 32**

Les différends entre l'Association et ses Membres sont soumis aux Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Lors de tels différends, l'Association et le Membre intéressé peuvent de commun accord soumettre leur différend à un ou plusieurs arbitres conformément au droit belge.